

Statuts du C.O.M.B

Adoptés le vendredi 25 novembre 2005

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'association « CLUB OLYMPIQUE MULTISPORT DE BAGNEUX » a pour objet principal l'épanouissement physique et moral de ses adhérents par la pratique amateur et le développement de l'éducation physique, des sports et des activités de pleine nature.

Son siège est fixé à BAGNEUX 92220 au 37 rue des Blains. La modification d'adresse du siège peut se faire par simple délibération du Comité Directeur réuni en séance.

Article 2 :

A cette fin, elle s'affilie à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

Elle adhère aux buts de la FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL

Article 2 bis :

Le C.O.M.B. s'est doté d'un code éthique pour les sportifs, les parents des mineurs sportifs et des éducateurs sportifs annexés à ce présent règlement.

Le C.O.M.B. revendique :

A : UN SPORT DE MASSE ET DE QUALITE

Le C.O.M.B. veut promouvoir le sport comme porteur des valeurs humanistes de paix, de solidarité.

Il ne veut pas se substituer à l'Education Nationale responsable de l'Education Physique et Sportive.

Il propose à ses adhérents, des Activités Physiques et Sportives de qualité, pour tous, sans discrimination.

B : UN SPORT DEMOCRATIQUE

Le C.O.M.B. fonctionne grâce à ses adhérents et dirigeants bénévoles. Il est une association sans but lucratif effectuant une mission de service public.

Chaque adhérent participe à la vie de sa section et à l'évolution du Club

C : UN SPORT DANS LA VILLE

Des relations historiques, basées sur les mêmes valeurs lient le C.O.M.B. et la Municipalité de Bagneux depuis 1935.

Le C.O.M.B. est utilisateur des équipements, financements et services administratifs de la ville. Il ouvre ses activités prioritairement pour les Balnéolais ; il participe à l'évolution de la ville.

Le C.O.M.B., ses sections et ses adhérents participent donc aux grandes manifestations de la ville décidées ensemble.

Le C.O.M.B. signe toutes les chartes correspondant aux valeurs qu'il défend telle « la charte contre le dopage et la violence dans le sport », « la charte de partenariat pour le développement du sport balnéolais », « la charte de partenariat du Conseil de la Vie Associative »

D : UN SPORT FINANCE PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Le Club, Association déclarée Loi 1901, participant à l'exécution d'une mission de service public doit avoir des ressources publiques suffisantes pour permettre l'égalité d'accès pour tous ; le premier financement incombe à l'Etat. Les collectivités territoriales (région, département, agglomération de communes) doivent financer à leur niveau de responsabilité et en fonction de leurs moyens.

Tout manquement à ces responsabilités doivent impliquer de la part des adhérents et des sections une solidarité dans l'exigence que les différentes responsabilités soient assumées.

L'apport d'un financement privé, ne peut se substituer au financement public. En aucun cas, il ne peut intervenir sur les décisions librement prises par les adhérents.

Article 3 :

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Article 4 :

L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente Association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par chaque Assemblée Générale des sections et soumis à l'accord du Comité Directeur. Pour les bénévoles, la cotisation minimum est indexée sur le prix de la carte club et peut être réglée par la section sportive. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et le code éthique qui les engage sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, le barème des sanctions et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association. L'Assemblée Générale peut les entendre à titre consultatif.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, sans que ces membres d'honneurs soient tenus de payer la cotisation annuelle. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultatives.

Article 4 bis :

Le comité directeur du C.O.M.B. peut accepter l'intégration de toute association sportive, dès lors que ses buts et statuts ne sont pas en désaccord ou opposition avec ceux du C.O.M.B., qu'elle est légalement constituée et qu'elle adhère aux buts de la FS.G.T.

Du fait de cette absorption, la dite association perd sa responsabilité morale, et ses membres deviennent automatiquement, adhérents du C.O.M.B.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- par démission (la démission est présumée acquise lorsque le membre n'a pas payé sa cotisation annuelle avant une date fixée pour chaque discipline par le comité directeur) ;
- par la radiation prononcée par la Commission des Litiges ou par le Comité Directeur en cas d'Appel pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Article 6 :

Outre la radiation prévue par l'article 5 ci-dessus, le Comité directeur statuant en formation disciplinaire d'appel après la décision de la Commission des Litiges, peut également infliger une sanction proportionnée à tout adhérent n'ayant pas respecté les statuts ou le règlement intérieur, ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres.

Le membre intéressé doit préalablement avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure.

La sanction doit être proportionnée à la gravité de la faute commise et peut aller jusqu'à la radiation définitive.

Article 7 :

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 8 :**

Chacun des sports pratiqués au sein de l'association est organisé en section. L'organisation et les prérogatives des sections sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'Association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

SECTION I - COMITE DIRECTEUR

Article 9 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Comité Directeur.

L'Assemblée Générale de l'association élit autant de membres titulaires et de suppléants que de sections pour quatre ans renouvelables par moitié tous les deux ans.

Toutefois, la première élection du Comité Directeur qui suivra l'adoption de ces statuts se fera par tirage au sort des sections. La moitié des sections ayant ainsi des élus pour 4 ans et l'autre moitié pour 2 ans.

Les membres sont rééligibles.

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus d'un membre élu titulaire excepté pour les postes de Président, vice Président, Secrétaire Général et Trésorier du Club.

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus d'un suppléant élu. Ce dernier assiste aux séances mais ne prend part aux votes que si le titulaire est absent.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'Association depuis plus d'un an, ayant seize ans révolus et présentée par sa section..

La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celles de Président du Club, Secrétaire Général, Trésorier Général.

Les fonctions de membre Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec - une rémunération reçue de l'association (y compris au sein d'une section).

Article 10 :

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède lors des A.G. électives, à l'élection du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier et valide la proposition de bureau présenté par le Président.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
- Après consultation des intéressés, il établit un modèle de règlement déterminant les prérogatives et les obligations de chaque section de l'Association.
- Le règlement définitif, adopté par chaque section, est soumis à l'aval du Comité Directeur.
- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du trésorier avant l'Assemblée Générale.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il met en place une commission des litiges comprenant cinq membres composés de trois dirigeants sportifs non élus au C.D., d'un éducateur sportif et d'un sportif.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus aux articles 5 et 6 des statuts.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section) ou son conjoint d'autre part .

Il se réunit une fois par trimestre, sur convocation du Président, adressée 15 jours avant, et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Article 11 :

En cas de vacance d'un poste de membre titulaire élu du Comité Directeur, le suppléant élu le remplace automatiquement. En cas de vacance des deux membres élus (titulaire et suppléant), le Comité Directeur peut désigner un remplaçant pour assister aux travaux du Comité directeur avec voix consultative à l'exception des responsabilités de Président, de Secrétaire général ou de Trésorier général, et ce jusqu'à la prochaine Assemblée générale où l'élection est nécessaire.

SECTION II - LE BUREAU

Article 12 :

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit une fois par mois, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Article 13 :

Le Bureau est composé d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, de Secrétaires adjoints, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier adjoint et de membres. Le nombre total de membres du Bureau doit être inférieur à la moitié des membres titulaires élus au Comité Directeur.

Le Bureau est nommé pour deux ans, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 14 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...).

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après autorisation du Comité directeur. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. En cas d'égalité dans les votes, sa voix compte double.

Article 15 :

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'Association et tient le fichier des membres actifs.

Article 16 :

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Bureau Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...) et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES**Article 17 :**

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice) sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour bureau celui du Comité Directeur sortant. Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneurs et les membres actifs de moins de 16 ans y assistent avec une voix consultative.

Article 18 :

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale électorale tous les deux ans procède en plus à l'élection de la moitié renouvelable des membres élus du Comité Directeur

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'assemblée Générale est informée de tout contrat ou convention passés tel que défini à l'article 10.

Article 19 :

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité, des membres présents.

Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

Article 20 :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum de moitié. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité simple, sans condition de quorum.

SECTION IV - SECTIONS**Article 21 :**

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel et de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'Association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Article 22 :

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur du club omnisports.

Article 23 :

La suppression d'une section peut être prononcée par le Comité Directeur du club après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en assemblée générale extraordinaire sous la présidence du président du club ou de son représentant.

L'activité et l'ensemble des actifs de la section (fonds, matériel, infrastructures) restent la propriété du C.O.M.B et ne peuvent en aucun cas être transférés à une autre association

CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. En ce cas une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire au Comité Directeur.

La présence du quart de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 25 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'Association.

CHAPITRE IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'Association, le transfert du siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Article 28 :

Le règlement intérieur est adopté par le Comité Directeur sur proposition de son Bureau.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 novembre 2005 et transmis ce jour à la sous Préfecture d'Antony et au Journal Officiel pour publication des modifications.

Fait le 25 novembre 2005 à Bagneux
Modifié le 15 décembre 2006.

Le Président du C.O.M.B

